



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-076

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-05-03-00001 - convention de coordination PM de Carignan et forces de sécurité de l'Etat (10 pages)	Page 3
8-2021-05-03-00002 - convention de coordination PM de Fromelennes et forces de sécurité de l'Etat (10 pages)	Page 14
8-2021-05-03-00004 - convention de coordination PM de Nouzonville et forces de sécurité de l'Etat (9 pages)	Page 25
8-2021-05-03-00005 - convention de coordination PM de Revin et forces de sécurité de l'Etat (9 pages)	Page 35
8-2021-05-03-00003 - convention de coordination PM Les Hautes Rivières et forces de sécurité de l'Etat (10 pages)	Page 45

Préfecture 08

8-2021-05-03-00001

convention de coordination PM de carignan et
fortces de sécurité de l'Etat

CONVENTION DE COORDINATION



&



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CARIGNAN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

- Vu le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013, prévu à l'article R.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/125 du 25 octobre 2016, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de CARIGNAN,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/147, portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour le Brigadier Chef Principal JACOB Didier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/148, portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour le Brigadier PILATI Isabelle,
- Vu la présente convention qui annule et remplace la précédente établie le 05 avril 2018 entre Monsieur le Maire de CARIGNAN et Monsieur le Préfet des Ardennes.

Entre le Préfet des Ardennes et le Maire de CARIGNAN, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de CARIGNAN. En aucun cas, il ne peut être confié, à la police municipale, de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie départementale, basée pour la brigade mère à CARIGNAN. Le responsable de la communauté de brigade et le Commandant de la compagnie de SEDAN.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

Titre Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole maternelle : rue de la maternelle

Ecole primaire : rue des écoles

Le collège de « La Croisette »

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue des écoles ;

Parking du collège « La Croisette » ;

Avenue de Blagny ;

Avenue du Général de Gaulle ;

Rue de la Pièce du Roi ;

RD 8043 / Wé

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché communal : Place du Docteur Gairal, tous les vendredis matin de 07h00 à 13h00 ;

Foire de l'Ascension : Place du Docteur Gairal, carrefour central, rue Hablot, place de la Fontaine, tous les jeudis de l'Ascension ;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La fête Patronale : 1er week-end de septembre ;

Festivités du 13 juillet ;

Journée nationale du souvenir de la guerre d'Algérie ;

Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;

Commémoration de la victoire de 1945 ;

136ème RIF ;

Journée nationale d'hommage « aux morts pour la France » en Indochine ;

Commémoration de l'Appel du 18 juin ;

Fête nationale du 14 juillet ;

Libération de Carignan ;

Journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;

Armistice du 11 novembre 1918

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre des ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs routiers communaux, des bâtiments communaux, dans les créneaux horaires suivants :

Journée : plage horaire variable allant de 06h00 à 23h00 ;

Week-end et/ou nuit : en cas de nécessité, plage horaire variable de 20h00 à 06h00, avec une plage de repos de 11h00 de récupérations.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une par mois avec le commandant de la communauté de brigade de CARIGNAN ;

De façon informelle en cas de besoin.

Les réunions se dérouleront alternativement au siège de la Gendarmerie Nationale, 72 avenue de Blagny à CARIGNAN, et à celui de la Police Municipale au 17 rue Hablot à CARIGNAN. Les communications entre les deux services, en dehors des réunions, se font par téléphone et/ou par mail.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet des ARDENNES et le maire de CARIGNAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CARIGNAN et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Communication de tout changement d'horaires ou de service spécial lors de soirée ou de week-end.
- Communication des demandes d'Opération Tranquillité Vacances.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Par E-mail : policemunicipale@ville-carignan.fr

Par téléphone portable professionnel : 06.22.08.08.81 / fixe : 03.24.22.47.18

Par téléphone portable personnel des agents : BCP JACOB : 06.86.22.03.20 / Brigadier PILATI : 06.76.04.14.01

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- A définir avec les forces de sécurité de l'Etat.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le dispositif d'enregistrement et d'accès aux images, se trouvant au poste de police situé au 17 rue Hablot, voir le document annexé (annexe 1) à la présente convention (arrêté préfectoral en date du 18 juin 2020) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance de ces véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

-Particulièrement Habitat 08

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de CARRIGNAN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles véhiculées.
- Echanges d'informations.
- Missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Ces formations seront à formuler selon les besoins.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CARIGNAN et le préfet des ARDENNES ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à CARIGNAN, le **03 MAI 2021**,

En quatre exemplaires

Monsieur le Préfet des Ardennes



Jean-Sebastien LAMONTAGNE

Le Maire de CARIGNAN



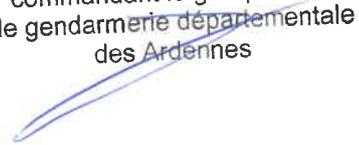
Le Maire,
Alain DASSIMY

Le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire
de CHARLEVILLE-MEZIERES



Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le Commandant de groupement
de gendarmerie des ARDENNES
Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes



ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 février 2020 par le maire de la commune de Carignan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de Carignan, est autorisé, **jusqu'au 1^{er} décembre 2024**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **31 caméras de voie publiques**, sur les sites suivants : rue Hablot- Place du Docteur Gairal – rue des écoles – carrefour central – rue de la Paix – rue de Froide Fontaine, salle polyvalente (rue de la pièce du Roi) – médiathèque (rue de la jonclière et rue du Tour des Gilles) – place Fontaine - carrefour rue des jardins, rue Vauban et rue de la Liberté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières, constatation des infractions aux règles de la circulation, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Carignan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Carignan et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

μ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

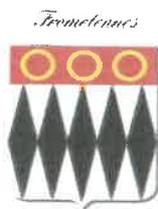
* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-05-03-00002

convention de coordination PM de Fromelennes
et forces de sécurité de l'Etat



Commune
FROMELENNES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet des Ardennes, Jean-Sébastien LAMONTAGNE et le Maire de Fromelennes, Pascal GILLAUX pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la forcesde sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie territorialement compétent, à savoir la brigade GIVET-VIREUX.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;

- Luttres contre les pollutions et nuisances ;
- Surveillance des voies publiques ;
- Surveillance des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes ;
- Protection des biens et des personnes.

TITRE I
COORDINATION DES SERVICES
CHAPITRE 1^{er}
NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Etablissements scolaires

I. La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle Flohimont
- Ecole Primaire Fromelennes

II. La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- N°18 Rue des Ecoles
- Face au N° 97 rue Linard
- N°39 Rue Linard
- Parking Richat
- Face à l'école Maternelle Place des Vieilles Forges

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La surveillance, la sécurité et régule la circulation lors des cérémonies annuelles au Monument aux Morts
- La sécurité lors de la fête Halloween grotte de Nichet
- La sécurité et régule la circulation lors du défilé des Grenadiers suisses
- La sécurité et régule la circulation pour les défilés de l'harmonie municipale

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de son ban communal dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2^{ème} Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Elles sont mensuelles et elles se font entre le Maire, le responsable de la Gendarmerie Nationale, ou leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs, notamment le responsable de la Police Municipale. Elles se tiendront généralement dans les locaux de la commune de Fromelennes, ou, en cas d'impossibilité, à la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Le Préfet et le Procureur de la République peuvent être invités à y participer, ou chacun d'eux peut s'y faire représenter. Dans ce cas, l'ordre du jour est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur la commune,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions pourra cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s'en fera sentir. La Police municipale et la Gendarmerie Nationale se rencontrent, en outre, régulièrement pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services charges de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale, ou son représentant, informe le Commandant de Brigade, ou son représentant, du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à 18, L. 231-2, L. 233-1 et 2, L. 234-1 à 9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la Police Municipale, et après en avoir avisé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux assureront le transport à la brigade du ou des interpellés pour leur mise à disposition auprès de ce dernier conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale. Dans tous les cas de figure, le chef de poste devra être informé avant avis à OPJ.

L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est joignable en toute circonstance sur une ligne téléphonique (portable de permanence), de jour comme de nuit, aussi bien par les gendarmes que par les agents de Police Municipale.

Lors des rondes de soirées de la Police Municipale, une télécopie est envoyée, au préalable simultanément au Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie des Ardennes (CORG) et au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) indiquant le type de service, les horaires, le nombre d'agents, les coordonnées téléphoniques et le type de véhicule.

Les opérateurs du CORG et les chargés d'accueil des unités pourront solliciter le concours de la Police Municipale sur les seuls événements suivants :

- Tapage nocturne
- Nuisances sonores
- Rassemblements de jeunes
- Ivresse publique et manifeste

Afin d'éviter les doublons, de coordonner leur action à celle de la gendarmerie et de pouvoir les soutenir, la Police Municipale devra, le cas échéant, informer le CORG (appel au 17) de son départ en patrouille.

Les Polices Municipales restant exclusivement aux ordres des Maires, le Maire de Fromelennes autorise l'engagement de sa Police Municipale par la Gendarmerie sur les événements retenus, et dans un cadre géographique précis, en l'occurrence le ban communal.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone.

Chaque équipe de Police Municipale est dotée d'un téléphone portable de service, dont le numéro est communiqué à la Gendarmerie Nationale.

Lors des services en commun ou à l'occasion de manifestations, une communication radiophonique est applicable. Ce mode de communication est mis à disposition par le service de Police Municipale ou la gendarmerie nationale.

Pour tout information urgente et circonstancié une communication de type télécopie est également appliqué entre les deux services.

Enfin, une communication par courrier électronique entre les services viendra renforcer les échanges d'informations.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet des Ardennes et le Maire de Fromelennes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Fromelennes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1 Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement dans les domaines
 - Effectif disponible,
 - Véhicules disponibles,
 - Matériel disponible,
 - Logistique et infrastructures disponibles.

- 2 De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Echanges téléphoniques,
 - Courriers électroniques,
 - Rencontre physiques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Recherche de personne disparue,
 - Recherche de véhicule volé,
 - Recherche de l'auteur d'un délit ou crime,
 - Recherche d'une personne impliquée dans une enquête judiciaire en cours.
-
- 3 De la communication opérationnelle ; par le prêt exceptionnel de matériel audio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (Ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet).

Le renforcement de la communication opérationnel implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement en commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- 4 Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 17 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - Contrôles routiers,
 - Contrôles alcoolémies,
 - Contrôles de vitesse,
 - Surveillance de la population lors des manifestations,
 - Interventions sur sinistres.

- 5 De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :
- Exécution du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

- 6 De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie du contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du Code de Sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicules encourue :

- Journées d'action de sécurité routière dans les établissements scolaires,
 - Attestation scolaire de sécurité routière,
 - Journée « Courtoisie au volant »,
 - Stratégie commune et conjointe des verbalisations en cas d'infraction,
 - Mise en fourrière des véhicules épaves ou stationnés au-delà de la durée tolérée.
- 7 De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
- Mise en commun des Opérations de Tranquillité Vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes,
 - Surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols
 - Rencontre des seniors et des personnes isolées lors des rondes.
- 8 De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre
- Carnavals
 - Brocantes
 - Cérémonies militaires
 - Fête de la musique
 - Fête nationale
 - Courses cyclistes
 - Autres manifestations diverses et ponctuelles

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Fromelennes souhaite renforcer l'action de la police municipale par la dotation en armes de catégorie B et D.

Ces armes sont portées en tout lieu et moment nécessaire à l'exécution des missions qui impartissent à la Police Municipale.

Elles sont stockées dans un lieu sécurisé situé au poste de police, à l'intérieur d'un coffre sécurisé.

Un arrêté individuel de ports d'armes précise les conditions des ports d'armes pour chacun des agents de la Police Municipale conformément aux articles R511-11 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre impliquée l'organisation des formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Territoriale (CNFPT). Les formations sont les suivantes :

- Maîtrise sans arme (M SA),
- Gestes et techniques professionnelles d'intervention (GTPI)
- Formation préalable à l'armement validé par le CNFPT

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle en cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Fromelennes et le Préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant

l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités en liaison avec l'Association des Maires de France.

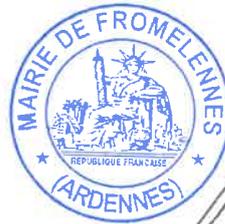
La présente convention entrera en vigueur ce jour, le **03 MAI 2021**

Le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Monsieur le Maire de Fromelennes

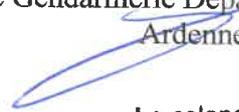


Le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire
De Charleville –Mézières



Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le Colonel, Commandant le groupement
de Gendarmerie Départementale des
Ardennes



Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

Préfecture 08

8-2021-05-03-00004

convention de coordination PM de Nouzonville
et forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE NOUZONVILLE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Ardennes et le maire de Nouzonville, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (brigade territoriale autonome de Nouzonville). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° lutte contre les cambriolages ;
- 2° lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prévention de la violence dans les transports ;
- 4° prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements ;
- 5° lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 6° sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires
- 7° maintenir la coordination des services de la gendarmerie et de la police municipale par le biais de services communs.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles Devant Nouzon, Centre, la Cachette, Sainte Thérèse et collège Jean Rogissart.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Place du Souvenir Français.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché hebdomadaire, fête patronale d'octobre et marché de Noël.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

Journée nationale du souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats de Maroc et Tunisie;

Déportation ;

Victoire de 1945 ;

Journée nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine ;

Appel du 18 juin ;

Fête nationale du 14 juillet ;

Libération de Nouzonville ;

Journée nationale d'hommage aux Harkis ;

Armistice ;

Journée nationale du souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats de Maroc et Tunisie.

Course aux trois villages ;

Circuit des Ardennes ;

Nouzonville en fête ;

Retraite aux flambeaux ;

Prix pédestre de Nouzonville.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :
Ensemble de la commune.

Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Des services communs sont réalisés avec la brigade de gendarmerie locale dans le créneau horaire 17h00 // 19h00.

Le service de la police municipale réalise deux patrouilles de nuit par mois dans le créneau horaire 20h00 // 24h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre en mairie ou à la brigade de gendarmerie.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives

aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Nouzonville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nouzonville et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Les agents de la police municipale de Nouzonville sont armés. Le dernier arrêté préfectoral, n°2019/110 du 16 mai 2019, modifie l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Nouzonville.

A ce titre, ils sont dotés individuellement d'un revolver de type Ruger SP 101 de calibre 38 spécial, d'un bâton de défense télescopique, d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 75 ml et d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 300 ml.

Dans cette configuration, toutes les formations préalables à l'armement ont été effectuées.

Le service de la police municipale est autorisé à détenir cinq caméras individuelles, marque Audax, autorisant l'enregistrement des interventions. Cette dotation est préalablement validée par l'arrêté préfectoral n°2021-77 du 22 février 2021.

Trois agents disposent d'un accès direct au Système d'Immatriculation des Véhicules et au Fichier National des Permis de Conduire.

Dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire de permanence à la brigade territoriale autonome de Nouzonville est informé de l'interpellation d'une personne. En matière de remise, les agents de police municipale appliquent les directives reçues.

Au préalable et à l'issue d'un dépistage de l'alcoolémie ou des stupéfiants, en vertu des articles L.234-3, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les directives précitées s'appliquent.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : téléphonie fixe ou mobile, transport motorisé.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Echanges verbaux, téléphonie fixe et mobile, internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : l'ensemble des domaines qui intéresse la sécurité publique générale, véhicules volés, personnes recherchées, phénomènes délictueux en hausse (atteintes aux personnes, atteintes aux biens), rassemblements.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, dont l'accès aux images est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Programmation mensuelle entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Nouzonville et le chef du service de la police municipale de Nouzonville.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Des services communs dans le domaine de la sécurité routière sont mis en place. Conformément aux dispositions du code de la route, des dépistages de l'alcoolémie et des stupéfiants sont réalisés. De même, des contrôles de la vitesse des conducteurs de véhicules sont effectués sur les axes les plus propices à ce type de comportement. Les fourrières sont réalisées par la police municipale hors les cas particuliers. Au préalable de l'ensemble de ces différents contextes, un point de situation est effectué entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Nouzonville et le chef du service de la police municipale.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, Espace Habitat et Habitat 08. La police municipale traite l'opération tranquillité vacances du 01^{er} janvier au 31 décembre. L'enregistrement d'une fiche provoque son envoi direct à la brigade de gendarmerie locale. La surveillance générale, motorisée ou pédestre, permet également de lutter et donc de prévenir les comportements délictueux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Voir chapitre I article 4. La police municipale assure la sécurité des déplacements sur le domaine public et une variante statique dans le cadre de certaines manifestations. Au préalable, un point de situation est effectué entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Nouzonville et le chef du service de la police municipale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Nouzonville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants, vidéoprotection et vidéo-verbalisation.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nouzonville et le préfet des Ardennes ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nouzonville le 03 MAI 2021

Monsieur le Préfet des Ardennes


Jean-Sébastien LHOUSTAGNÉ

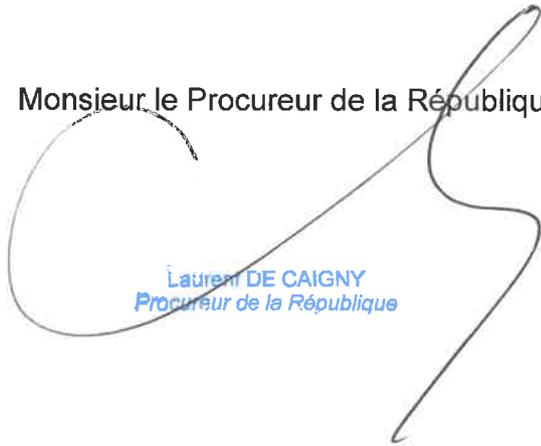


Monsieur le Maire de Nouzonville


Mairie de Nouzonville
(Ardennes)



Monsieur le Procureur de la République


Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental des Ardennes

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

Préfecture 08

8-2021-05-03-00005

convention de coordination PM de Revin et
forces de sécurité de l'Etat



**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
REVIN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Ardennes

Et

Le Maire de Revin

Après avis du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Revin.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi, pour la commune de Revin, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Revin, territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- la prévention des violences scolaires
- la prévention de la violence dans les transports en commun
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique

- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation
- les infractions à la législation sur les stupéfiants
- l'ivresse publique et manifeste
- la prévention des cambriolages (Opérations tranquillité vacances)
- les véhicules épaves et en stationnement abusif
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés
- l'insécurité routière
- La législation sur les chiens et animaux errants
- La protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police municipale assure la garde dynamique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier ceux du 1er degré lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire.

Elle concourt également à la surveillance du Collège G Sand et Cité scolaire Jean Moulin en fonction de ses disponibilités.

II. La Police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire selon la disponibilité du service.

Elle assure ponctuellement la surveillance dans les bus de transport scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le mardi Matin et le jeudi matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les défilés patriotiques

- Carnaval

-Fêtes foraines

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

En général

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

- Ponctuellement

Ces plages horaires pourront être étendues de 07h00 à 19h00 selon l'effectif présent

- Exceptionnellement la Police municipale pourra intervenir en dehors de ces horaires en cas de manifestations, d'événements, de crises ou de réquisitions.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes

informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- A la brigade de gendarmerie Nationale de Revin et à la commune de Revin, alternativement, le premier lundi de chaque mois

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après

usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Revin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Revin et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, courriel, réunion.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines prioritaires définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

- 3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication

individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéo protection, par l'accès aux images selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2020 ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment en cas d'opération de recherche de personnes signalées ou de situation de péril imminent ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue .

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, culturelles ou festives...

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Revin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens :

- Mise en place d'un système de vidéo protection aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic en tout genre ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Dotation de caméra-piéton pour les patrouilles de police municipale

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Revin et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Revin le **03 MAI 2021**

Monsieur le Préfet des Ardennes,


Jean-Sébastien LEMONTAGNE



Monsieur le Maire de Revin,



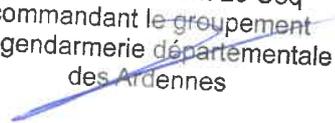


Monsieur le Procureur de la République,


Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental des Ardennes,

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes



Préfecture 08

8-2021-05-03-00003

convention de coordination PM Les Hautes
Rivières et forces de sécurité de l'Etat

Convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'État,

Et

Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation à intervenir, dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires respectives, sur la totalité du territoire de la commune de Les Hautes-Rivières.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Revin, territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de

sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1°) Sécurité routière ;
- 2°) Lutte contre la toxicomanie ;
- 3°) Prévention des violences scolaires ;
- 4°) Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5°) Lutte contre les vols et dégradations volontaires.

Titre 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

- I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Ecole maternelle et primaire situées au 10 Grande Rue.
- II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - L'École maternelle et primaire située au 10 Grande Rue.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :

- Le marché, 5 Place de l'Hôtel de Ville, le mercredi matin,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- Journée de la déportation (dernier dimanche du mois d'avril)
- Victoire de 1945 (le 8 mai)
- Appel du Général de Gaulle (le 18 juin)

- Fête Nationale (le 14 juillet)
- Armistice de 1918 (le 11 novembre)
- Journée Nationale aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et Tunisie (le 5 décembre).

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au jeudi (sauf mercredi) : 8 h 15 // 12 h 00 -- 13 h 15 // 17 h 00
- Le mercredi : 7 h 15 // 12 h 15
- Le vendredi : 8 h 15 // 12 h 00 -- 13 h 15 // 17 h 00.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux

articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le commandant de la communauté de brigades de Revin et de Monthermé et le chef de service de la police municipale se réunissent une fois par mois pour échanger toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention et de la coordination de leur action.

Le commandant de la communauté de brigades de Revin et de Monthermé, Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire général de la Mairie et le policier municipal se réunissent une fois par semestre avec un ordre du jour précis. Cet ordre du jour est communiqué au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les communications entre les deux services, en dehors des réunions, se font par téléphone, par fax ou par mail.

Les réunions ont lieu alternativement au siège de la Gendarmerie Nationale et à celui de la police municipale.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectués en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de

l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre 2 : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet des Ardennes et le maire des Hautes-Rivières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale des Hautes-Rivières et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1°) du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2°) de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3°) de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet. Le

prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit, notamment, les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4°) De la vidéo-protection, selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2021.

5°) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6°) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7°) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8°) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9°) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire des hautes-Rivières précise qu'il souhaite renforcer son système de vidéoprotection.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Titre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Les Hautes-Rivières et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Les Hautes-Rivières, le 03 MAI 2021

Monsieur le Préfet des Ardennes


J. - Sébastien LAMONTAGNE



Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières :

Denis DISY





Le procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières :


Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes :

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

